



Avril 2019

Référentiel interprofessionnel pour des produits laitiers « de pâturage » Lait de vache

Document protégé par le droit d'auteur ©Cniel. Droits de reproduction interdits, sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, sans un accord formel.

Article 1 : Objet

Le présent référentiel a pour objet d'établir les conditions minimales à respecter pour faire usage de la mention « pâturage ». Il est défini pour le lait de vache produit, collecté et transformé en produits laitiers sur le territoire français.

L'établissement de ce référentiel est une décision du plan de filière, présenté par la filière laitière au gouvernement français en décembre 2017. L'ensemble des parties signataires du plan de filière s'est engagé à respecter ces dispositions.

Article 2 : Porteur du référentiel

Ce référentiel est la propriété du Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL), il a été développé sous la commande de ses membres.

Article 3 : Dispositions minimales à respecter en élevage

Pour qu'un produit laitier puisse faire usage de la mention « pâturage » il est nécessaire qu'il soit fabriqué à partir de lait issu d'élevages bovins laitiers volontaires¹ et respectant les conditions suivantes :

- **Durée** : l'élevage doit assurer un minimum de 120 jours de pâturage des vaches laitières par an.
 - o Qualification d'une journée de pâturage :
 - **Une durée minimale** de 6 heures est nécessaire pour qualifier une journée de pâturage.
 - **Cas des vaches en lactation** : une journée de pâturage correspond à une journée où 95 % des vaches laitières en lactation ont accès au pâturage.
 - **Cas Robot** : dans le cas des systèmes de traite robotisée, une durée minimale de 720 heures par an et par vache laitière est à respecter.
- **Surface** : l'élevage doit assurer une surface minimale 10 ares par vache laitière.
 - o **Éligibilité des surfaces pâturées** : les pâtures prises en compte pour définir la surface minimale de pâturage doivent avoir une entrée située dans un rayon de 2 km du lieu de traite, hors période de tarissement.
 - o La surface minimum indique la part du cadastre destinée au pâturage des vaches laitières pour l'année, et non un chargement, de façon à ne pas exclure les élevages en pâturage tournant dynamique.
- **Vache laitière** : on entend par vache laitière, un bovin femelle en lactation ou tarie. Les femelles laitières nullipares ou placées à l'engraissement ne peuvent être prises en compte dans les durées de pâturage des vaches laitières.

¹ Le retrait d'une exploitation de ladite démarche (non-respect du référentiel ou volontaire) n'engendre en aucun cas, un arrêt de collecte de celle-ci.

- **Aléas climatiques** : en cas d'aléa climatique exceptionnel, les élevages engagés dans des démarches « de pâturage » ont la possibilité de convenir du retrait des animaux des parcelles pour préserver leur bien-être.

Article 4 : Dispositions minimales à respecter pour la collecte et la transformation

- **Traçabilité** : l'entreprise assure la traçabilité totale des laits mis en œuvre pour produire des produits laitiers « de pâturage » : le lait est stocké, transporté, transformé, traité et emballé séparément des « autres » laits. Ces laits proviennent exclusivement d'élevages répondant aux conditions de l'article 3.
 - o Dans le cas où plusieurs entreprises interviennent dans la collecte et/ ou la transformation du lait « de pâturage », chacune des entreprises assure un suivi et une traçabilité des laits et/ ou produits permettant d'attester du bon respect de cette traçabilité depuis la collecte en ferme jusqu'au produit fini. Le compartimentage des citernes est accepté pour assurer le tri des laits.
- **Incorporation d'ingrédients laitiers** : un produit « de pâturage » est un produit laitier ou un produit dont les ingrédients laitiers sont constitués au *minimum de 95 %* de matière sèche provenant d'ingrédients laitiers issus d'élevages respectant les dispositions de l'article 3. Ainsi, les situations, inévitables, liées aux exigences technologiques de process et pouvant engendrer un mélange entre lait de « pâturage » et non pâturage sont permises à un degré limité. Il ne peut y avoir plus de 5 % d'ingrédients laitiers non issus de démarche « de pâturage » dans la matière sèche totale.

Article 5 : Obligation relative au porteur d'une démarche usant de la mention « de pâturage » sur les produits laitiers

Une entreprise *française* détentrice d'une démarche usant de la mention « de pâturage » pour des produits laitiers s'engage à informer le CNIEL et transmettre son cahier des charges afin d'attester de la conformité de celui-ci avec le présent référentiel.